

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 05 JUIN 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents et représentés	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

26-DCM-DGS-087

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX & LE CINQ JUIN à neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage : le 29 mai 2026.

OBJET : **CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SCOLAIRE.**

PRESENTS : M. Hervé STASSINOS – M. Jean-François PLANES - Mme Agnès BIASUTTO - M. Serge VENNET - Mme Magali VINCENT - M. Jean-Claude VEGA - Mme Graziella PIRAS - M. Jean-Michel PEYRATOUT - Mme Stéphanie ASCIONE - M. Eric GALIANO –M. LEJEUNE Bernard – Mme ROUZIER Chantal – Mme JOVER Chantal –Mme DUCARRE Annick – M. ILLICH Jean-Marc –Mme CRISTOL Cécile – M. SWINNEN Gaétan – M. MICHEL Thomas – Mme LENOIR Isabelle – Mme SORIANO Mylène – M. GUIGGIA Ruddy –Mme ROLLAND Dominique — Mme RIALLAND Valérie – M. LADOUCE Gabriel – Mme PRATI Céline –Mme Emilie THOMAS - M. Laurent BAILLOUX.

POUVOIRS : M. GARNIER Christian à M. Jean-Claude VEGA – Mme ROGER Isabelle à Mme Magali VINCENT– Mme CAMPENS Valérie à M. Ruddy GUIGGIA – Mme CABOT Martine à Mme Valérie RIALLAND – M. MIMOUNI Thierry à M. Gabriel LADOUCE - M. DEVESA Elian à Mme Céline PRATI.

ABSENT : néant

QUORUM : atteint

SECRETAIRE de SEANCE : M. Ruddy GUIGGIA est désigné secrétaire de séance.

=====

Graziella PIRAS donne lecture de l'exposé suivant :

Les services de l'académie de Nice en charge de la lutte contre le harcèlement scolaire ont sollicité la commune pour la mise en place d'une convention cadre afin d'agir conjointement contre ce fléau.

La municipalité agit déjà aux côtés des enseignants des écoles élémentaires en organisant des actions de sensibilisation sur ce sujet auprès des élèves de CM2.

La présente convention officialise l'engagement de la commune et sa volonté à collaborer étroitement avec les services de l'éducation nationale.

Elle permet de mutualiser des moyens, en particulier pour la formation des agents municipaux en charge des temps périscolaires, et de définir les modalités de détection et de traitement des situations de harcèlement soupçonnées.

L'organisation prévue est encadrée par un comité de suivi et d'évaluation composé de membres de l'éducation et de la municipalité.

Dans cette droite ligne de collaboration, la municipalité s'est engagée en décembre dernier aux côtés du collège de secteur Joliot Curie pour permettre la mise en place de mesures de responsabilisation dès lors qu'une sanction éducative est prononcée notamment à l'encontre d'un intimidateur présumé.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-6 et R. 511-13,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 132-7,

VU le décret n°2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

VU la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions,

CONSIDERANT que la commune de LE PRADET souhaite maintenir un engagement fort aux côtés des services de l'éducation nationale dans la lutte contre le harcèlement scolaire ;

VU les termes de la convention annexion à la présente,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer pour autoriser Monsieur le Maire :

- **A SIGNER** la convention annexée,
- **À PRENDRE** tous les actes subséquents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,

**L'exposé est mis aux voix et adopté à l'UNANIMITE.
33voix POUR**

Annexe : Convention de partenariat dans le cadre de la lutte contre le harcèlement scolaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le Secrétaire de séance
Ruddy GUIGGIA**



**Le Maire,
Hervé STASSINOS**



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.



VILLE DU PRADET

Publié le 12/06/2026

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20260605-26-DCM-DGS-087-DE
Date de télétransmission : 11/06/2026
Date de réception en préfecture : 11/06/2026

Publié le 12/06/2026

**ACADÉMIE
DE NICE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE PARTENARIAT

Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement scolaire

Entre :

Le rectorat de l'académie de Nice dont le siège est situé 53, avenue Cap de Croix, 06100 Nice, représenté par Madame la Rectrice, Natacha CHICOT

D'une part,

Et :

La ville de LE PRADET, dont le siège est situé Hôtel de ville, Parc Cravéro, 83200 LE PRADET, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé STASSINOS, dument habilitée aux fins des présentes par la délibération n° du Conseil Municipal du .

D'autre part,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-6 et R. 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 132-7 ;

Vu le décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de LE PRADET en date du ,

PREAMBULE

L'académie de Nice est pionnière dans la lutte contre le harcèlement scolaire. Elle fait partie en effet des six académies expérimentatrices du premier programme national « clé en main » de lutte contre le harcèlement scolaire mis en place par le ministère de l'éducation nationale à la rentrée scolaire 2019.

Ce programme, devenu le programme pHARe, a été généralisé à toutes les écoles et à tous les collèges de l'académie à la rentrée scolaire 2021. Il concerne également tous les lycées depuis la rentrée scolaire 2023.

Depuis le 13 novembre 2023 par ailleurs, l'académie de Nice a créé un pôle de lutte contre le harcèlement scolaire, chargé de poursuivre le déploiement du programme pHARe et, plus généralement, de mettre en œuvre le plan interministériel de lutte contre le harcèlement à l'école présenté le 27 septembre 2023 par le Gouvernement, plan sans précédent qui fait de la lutte contre le harcèlement scolaire une priorité nationale.

La ville de LE PRADET est, de son côté, pleinement engagée dans une politique de prévention qui se traduit notamment par :

- *Sensibilisation à la lutte contre le harcèlement scolaire dans les écoles élémentaires*
- *Actions de soutien à la parentalité*
- *Actions de soutien aux actions éducatives au sein des écoles primaires, collège, lycée*

La Ville de LE PRADET et le rectorat de l'académie de Nice décident de travailler en étroite collaboration dans le domaine de la lutte contre le harcèlement scolaire, qui concerne le premier et le second degré.

La présente convention, qui a vocation à s'étendre à d'autres partenaires, traduit la volonté profonde des parties de collaborer ensemble à l'éradication de ce fléau.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de cette convention est de renforcer la collaboration entre l'académie de Nice et la Ville de LE PRADET dans la lutte contre le harcèlement scolaire sous tous ses aspects : sensibilisation, formation, prévention et traitement des situations.

Article 2 - Conditions générales d'organisation

2.1 - Formation

Les parties conviennent que la formation des personnels et plus généralement de l'ensemble des acteurs concernés par le harcèlement scolaire constitue le levier majeur de lutte contre ce fléau.

Afin d'harmoniser les pratiques dans ce domaine, et au regard de l'importance de la détection des situations de harcèlement sur l'ensemble du temps de l'enfant, le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire met à disposition les formateurs académiques PHARe pour intervenir auprès des cadres de la Ville, des gérants des temps périscolaires, des adjoints techniques territoriaux et Atsem qui surveillent les temps de restaurant scolaire et qui interviennent sur l'ensemble des temps périscolaires.

Ces formations sont mises en place en collaboration avec la Ville de LE PRADET et selon sa demande et les disponibilités du pôle.

2.2 - Continuité de la prise en charge des situations de harcèlement

Les parties conviennent d'assurer une prise en charge continue et effective sur l'ensemble des temps de vie de l'enfant de la détection et du traitement des situations de harcèlement.

A cette fin, la transmission des informations sur les situations de suspicion de harcèlement scolaire dans les écoles de LE PRADET, s'organise comme suit :

- En cas de suspicion de harcèlement scolaire :
 - Si la détection a lieu pendant les temps périscolaires (pause méridienne, accueil périscolaire, CLAS) : l'information est transmise par le responsable/directeur d'accueil en premier lieu à la direction de l'éducation de la ville de LE PRADET puis au directeur de l'école. Ce dernier, en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, traite la situation dans le cadre du programme PHARe et informe la direction de l'éducation de son évolution afin que des décisions concertées puissent être prises le cas échéant.
 - Si la détection est faite pendant le temps scolaire : le traitement se fait dans le cadre du programme PHARe par le directeur de l'école et l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. L'information sur le traitement de la situation et son évolution est

transmise par la direction d'école ou l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription à la direction de l'éducation qui informera le responsable/directeur d'accueil.

Pour ces cas de suspicion de harcèlement scolaire (prémices ou intimidations), tant sur les temps scolaires que périscolaires, une discrétion absolue devra être observée par l'ensemble des acteurs vis-à-vis des intimidateurs présumés afin de garantir le bon déroulement de la procédure de traitement de la situation.

L'enfant possiblement victime fera l'objet d'attentions concertées entre la direction de l'école et la direction de l'éducation sur les temps périscolaires.

- En cas de harcèlement probable ou avéré : la situation est prise en charge par la direction de l'école et l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, en lien avec le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire. La direction de l'éducation de la ville de LE PRADET est systématiquement informée de toutes les décisions prises.

Lorsque les faits ont lieu durant les temps périscolaires, la direction de l'éducation de la ville de LE PRADET prend en charge la situation selon le protocole qu'elle a établi. La direction de l'école est systématiquement informée de toutes les décisions prises.

2.3 - Protection des données à caractère personnel

- Ne peuvent être collectées et traitées que les données strictement nécessaires à la mise en œuvre des actions susvisées. Aucun élément ne peut être transmis sous forme informatique (mail...etc).
- Seules les fiches-papier contenues dans le vadémécum circuleront entre les deux parties. Ces fiches sont soumises aux modalités nécessaires de déclaration de contrôle.
- Ces dernières les détruisent trois mois après leur conception.
- Un tableur qui retrace succinctement les situations traitées avec les dates de traitement, mais qui ne contiendra aucun nom, sera toutefois obligatoirement sauvegardé par chacune des deux parties.
- Ainsi, les deux parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement Européen 2016 /679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à les faire respecter par leur personnel.

2.4- Actions principales communes

- **Actions de prévention proposées par la Ville de LE PRADET :**
Le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire intègre les actions de prévention proposées par la ville de LE PRADET auprès des élèves et des familles, dans les actions prévues dans le cadre du programme pHARe.

Les ateliers proposés aux parents, les interventions dans les classes auprès des élèves, les conférences ou ciné-débat en partenariat avec les services santé et Cohésion sociale et insertion de la commune. (qui intègrent les « 10 heures pédagogiques » préconisées par le programme pHARe) tiennent compte des recommandations formulées par le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire. Des temps « d'harmonisation » entre les équipes de la ville et celles du pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire sont programmés à cette fin en tant que de besoin.

- **Ateliers à destination des parents d'élèves**
Le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire organise selon ses possibilités des ateliers à destination des parents d'élèves dans le but de sensibiliser et former les parents aux

différentes formes de harcèlement et cyberharcèlement scolaires et notamment de leur donner les clés pour le détecter. Ces ateliers ont également pour objectifs de présenter aux parents les modalités de traitement des situations de harcèlement et les conditions d'une collaboration efficace avec eux pour endiguer ce fléau. La direction de l'éducation et la direction de la prévention de la délinquance sont associées à ces moments pour leur organisation et pour l'information des parents d'élèves sur le travail conjoint académie de Nice-ville de LE PRADET, notamment pour ce qui concerne le traitement et le suivi des situations.

2.5 - Autres modalités de collaboration

- **Médiation avec les parents d'élèves :**

Le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire peut solliciter la direction de l'éducation de la ville de LE PRADET pour tenir le rôle de médiateur avec une famille lorsque la relation de confiance entre cette famille et l'école ou l'établissement de la ville est rompue. Les informations nécessaires sur la situation concernée sont alors transmises à la direction de l'éducation dans les conditions rappelées à l'article 2.3.

La direction de l'école participe aux réunions de médiation organisées par la ville lorsque celle-ci lui en fait la demande.

- **Mesures de responsabilisation :**

Le harcèlement scolaire peut donner lieu au prononcé d'une mesure alternative à l'exclusion scolaire, dénommée « mesure de responsabilisation » Celle-ci est proposée ou prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline à l'élève et à sa famille.

Ces mesures de responsabilisation peuvent s'appuyer sur les propositions de la ville de LE PRADET. Le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire encourage la conclusion de conventions entre les établissements scolaires et la ville de LE PRADET afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ces mesures de responsabilisation.

- **Changement d'école :**

L'IA-DASEN du Var peut, s'il le juge nécessaire, saisir le maire de LE PRADET pour la mise en œuvre, par ce dernier, de son pouvoir de police administrative en application des dispositions du décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires, dans le cadre d'une situation de harcèlement scolaire avérée. Il s'agit de procéder à la radiation de l'élève agresseur de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement.

Article 3 : Comité de suivi et d'évaluation

- Un comité de suivi et d'évaluation de la présente convention est composé de :

Pour l'académie de Nice :

- Responsable académique/départemental à la lutte contre le harcèlement scolaire
- Chargé de mission académique à la lutte contre le harcèlement scolaire.
- Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription
- chef(s) d'établissements des EPLE

Pour la ville de LE PRADET :

- Adjointe au Maire en charge de l'éducation
- Directrice Générale des Services

- Chef de la police municipale
- Directrice du service éducation

- Il se réunit au moins une fois par an afin de préciser les modalités de la mise en œuvre de la présente convention et d'en apprécier les effets.
- Il remet les conclusions de ces travaux à la rectrice de l'académie de Nice et au maire de LE PRADET.

Article 4 : Durée

- La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature sous réserve du respect des formalités de transmission auprès de la Préfecture du Var.
- La durée de cette convention est triennale et renouvelable deux fois par tacite reconduction. La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, par voie d'avenant.
- Les parties peuvent toutefois mettre un terme anticipé à la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Article 5 : Assurance

- Les dispositions de l'article L.911-4 du Code de l'Education s'appliquent dans le cadre des actions conduites par les services de la Ville de LE PRADET. Les élèves demeurent sous la responsabilité de leur enseignant le temps des interventions menées par les agents mandatés par la Ville de LE PRADET, les intervenants ne devant jamais rester seuls avec les élèves.
- Pour l'accueil des élèves en mesure de responsabilisation, ces derniers sont sous la responsabilité de l'établissement scolaire d'origine.
- Conformément au décret n° 2011-728 du 24 juin 2011, c'est l'assurance de la Ville de qui garantira la responsabilité civile des personnels municipaux.

Article 6 : litige

- Pour tout litige, qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute saisine juridictionnelle, toute voie amiable de règlement du litige.
- En cas d'échec de ces voies de résolution amiable, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Toulon.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux,

**Pour la Ville,
Le Maire de LE PRADET**

**Pour l'académie de Nice,
La Rectrice**

Hervé STASSINOS

Natacha CHICOT